OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE,

SESSION REGULIERE DE 1908.

LOI No 65

Projet de loi de la Chambre No 67. Par M. Chauvin

LOI

Relative aux contrats pour la réparation, la reconstruction, la construction et la construction de bâtisses et la sécurité de sous-contractants, ingénieurs, peintres, plombiers, ferblantiers, charpentiers, maçons, journaliers, ouvriers et autres hommes employés à la réparation, la reconstruction, la construction ou la construction de bâtisses, et aux fournisseurs de matériaux et d'articles qui serviront à la construction des bâtisses et la manière de procéder conformément à la loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toute personne qui fait un contrat de cinq cents dollars ou plus, avec un constructeur, un contractant ou un entrepreneur pour réparer, reconstruire, bâtir ou construire une bâtisse d'aucun genre, que ce soit dans une ville, un comté, un village ou un district rural, mettra ce contrat en écrit et exigera du constructeur, du contractant ou de l'entrepreneur un bon avec bonne et solvable sécurité, fait payable au propriétaire à son profit, et toute personne ou personnes intéressée pour la somme d'une moitié en sus du montant du contrat, bon donné comme condition de la fidèle exécution du contrat et pour le paiement des sous-contractants, mécaniciens, peintres, plombiers, charpentiers, maçons, journaliers, travailleurs et autres ouvriers employés à la réparation, à la reconstruction, à l'érection ou à la reconstruction de ladite bâtisse, qu'ils soient employés à la journée, à la semaine ou à l'entreprise, et les fournisseurs de matériaux et d'articles qui serviront à ladite bâtisse (comme leurs intérêts seront indiqués), et ledit contrat ensemble avec le bon et la sécurité qui y est attachés seront inscrits aux libres du bureau des hypothèques dans la paroisse où la bâtisse doit être réparée, reconstruite, érigée ou construite, dans les sept jours qui suivront la signature du contrat et avant que commence le travail.

Sec 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout sous-contractant, mécanicien, peintre, plombier, ferblantier, charpentier, maçon, journalier, ouvrier et autres ouvriers et fournisseurs de matériaux et d'articles aura son droit individuel d'action entre ladite sécurité sur ledit bon, lequel droit d'action surgira immédiatement sur le défaut du contractant, constructeur ou entrepreneur de remplir son contrat ou son omission de payer ses obligations aux dits sous-contractants, mécaniciens, peintres, plombiers, ferblantiers, charpentiers, maçons, journaliers, ouvriers et autres employés et fournisseurs de matériaux et d'articles lorsque leur paye est due.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que si le propriétaire de la bâtisse à réparer, reconstruire, ériger ou construire en vertu des termes de la section 1 de cette loi omet d'exiger du constructeur, contractant ou entrepreneur une bonne et solvable sécurité, et d'enregistrer ledit contrat et la sécurité, et le bon que requiert la section 1 de cette loi, ou si ladite sécurité était insolvable, le propriétaire sera personnellement responsable de tous les montants ou balances dûs par le constructeur, contractant ou entrepreneur aux dits sous-contractants, mécaniciens, peintres, plombiers, ferblantiers, charpentiers, maçons, journaliers, ouvriers et autres travailleurs employés à la réparation, reconstruction, l'érection ou la construction de ladite bâtisse et les fournisseurs de matériaux et d'articles qui devront servir dans la construction de ladite bâtisse; et lesdits sous contractants, mécaniciens, peintres, plombiers, ferblantiers, charpentiers, maçons, journaliers, ouvriers et autres travailleurs et fournisseurs de matériaux et articles auront un premier privilège sur la terre et la bâtisse pour le montant que leur sera dû; pourvu que ils aient enregistré leurs comptes faits sous serment dans ledit bureau des hypothèques, que le contrat originel soit enregistré ou non, dans les sept jours qui suivront l'achèvement du travail originellement commandé par contrat; pourvu que cette obligation soit limité au termes de contrat enregistré. Dans le cas ou se ferait cet enregistrement, celui-ci sera annulé sur le paiement du montant dû aux dites personne faisant l'enregistrement Le commis de la cour et l'annotateur, en aucun cas, ne feront payer plus de 50 sous pour chaque inscription, et pas plus de 25 sous pour chaque nature ou cancellation.

Section 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que si à l'expiration de quarante-cinq jours après l'achèvement du travail originellement convenu par contrat en vertu des termes de cette loi, il n'y a pas de comptes assermentés enregistrés dans les livres du bureau des hypothèques, comme y pourvoit la section 3 de cette loi, ni aucune action enregistrée, comme y pourvoit la section 2 de cette loi, l'annotateur des hypothèques, sur la demande écrite du propriétaire, du contracteur, du contractant ou de l'entrepreneur ou de la sécurité sur le bon du constructeur, du contractant ou de l'entrepreneur, annellera ou raturera des livres de son bureau toutes les inscriptions résultant de l'enregistrement du contrat et du bon, comme y pourvoit la section 1 de cette loi.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que propriétaire, contractant, constructeur ou entrepreneur ne se verra pas refuser le droit de contester la correction de tous montants et les privilèges inscrits contre lesdites terres et bâtisses avant la signature dudit contrat, auront préséance sur tous autres privilèges.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation, et ne s'appliquera qu'aux villes ayant une populations de dix mille âmes ou moins, et aux comtés, villages et districts ruraux dans tout l'Etat, laissant intactes la loi 123 de 1896 et la loi 134 de 1896, en tant qu'elles affectent des villes de plus de 10,000 âmes et au dessus de 50,000 respectivement.

Sec. 7 Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 20 juin 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 66

Projet de loi de la Chambre No 55 Par M. Johnson, de Washington

LOI

Imposant une pénalité à toute personne exerçant le droit au agissant comme conseil avant d'avoir premièrement obtenu un licence des autorites propres.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toute personne qui exercera le droit comme avocat ou conseil dans un cour de record de l'Etat quelconque sans avoir préalablement été examinée et avoir obtenu une licence de la cour suprême de cet Etat, comme le requiert la loi, sa culpabilité reconnue, sera condamnée au paiement d'une amende de pas moins de cinquante de lots, et de pas plus de deux cents dollars, ou sera emprisonnée dans la geôle de paroisse pendant une durée n'excédant pas trente jours.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette lois ne s'appliquera pas aux avocats visiteurs venant d'autres Etats.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 24 juin 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 67

Projet de loi de la Chambre No 31. Par M. Roberts, (par requête)

LOI

Amendant et décrétant à nouveau l'article 2234 du Code Civil Revisé de la Louisiane.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane(Que l'article 2234 du Code Civil Révisé de la Louisiane est amendé et décrété à nouveau dans le langage suivant:

L'acte authentique qui a trait aux contrats est celui qui a été fait devant notaire ou autre officier autorisé à remplir ces fonctions en présence de deux témoins, âgés d'au moins quatorze ans, ou de trois témoins, si une des parties est aveugle. Si une partie ne sait pas signer, le notaire lui fera apposer sa marque à l'instrument.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 24 juin 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 68

Projet de loi de la Chambre No 11 Par M. Middleton

LOI

Amendant et décrétant à nouveau l'Article 2924 du Code Civil Révisé de 1870.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'Article 2924 du Code Civil Révisé de 1870est amendé et décrété à nouveau dans le langage suivant:

Article 2924. L'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt légal est fixé aux taux suivants, savoir:

A cinq pour cent sur toutes sommes qui sont l'objet d'une demanne judiciaire; alors on l'appelle intérêt judiciaire;

Et sur toutes sommes escomptées aux banques au taux établi par leurs chartres.

Le montant de l'intérêt conventionnel ne peut pas excéder huit pour cent.

Cet intérêt doit être mis en écrit; les preuves par témoignages ne sont admises en aucun cas pour en établir l'existence.

Excepté dans les cas ici prévus, si des personnes paient sur un contrat un taux plus élevé que l'intérêt indiqué plus haut, comme escompte ou autrement, l'intérêt en question peut être réclamé par procès et recouvré dans les deux ans qui suivront la date du paiement.

Le propriétaire ou l'escompteur de tout billet ou bon ou autre preuve de dette pour le paiement d'argent, payable à ordre ou au porteur ou par assignation, aura le droit de réclamer et de recouvrer le plein montant dudit billet ou autre preuve écrite de dette, et tout l'intérêt ne dépassant pas huit pour cent d'intérêt par an qui pourra porter sur le billet, nonobstant que le taux d'intérêt ou l'escompte auquel le billet est ou a été escompté a été au-dessus du taux de huit pour cent par an, intérêt ou escompte; mais cette disposition ne s'appliquera pas aux institutions de banques de cet Etat opérant sous les lois existantes.

Le détenteur de tout billet à ordre, bon ou autre attestation de dette pour le paiement d'argent à ordre ou au porteur ou transférable par assignation, aura le droit de collecter tout le montant du billet à ordre, du bon ou autre attestation de dette pour le paiement d'argent, nonobstant que ce billet à ordre, ce bon ou autre attestation de dette pour le paiement d'argent pourra comprendre un plus fort taux d'intérêt ou d'escompte que huit pour cent par an; pourvu que pareille obligation ne porte pas plus de huit pour cent par an après maturité jusqu'à paiement.

Pourvu que, cependant, si l'usure est une défense à un procès sur un billet à ordre ou autre contrat de semblable caractère, il soit permis au défendeur de prouver l'usure qu'elle ait été donnée sous forme d'escompte ou autrement, par tout témoignage compétent.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 24 juin 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 69

Projet de loi de la Chambre No 35 Par M. Clinton

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 12 de la loi No 170 des lois de l'Assemblée Générale de l'année 1898, approuvée le 14 juillet 1898; étant une loi intitulée: loi pourvoyant à un revenu annuel pour l'Etat de la Louisiane en imposant des taxes annuelles sur toutes les propriétés non exemptes de taxation et en prescrivant la méthode d'assesser et de percevoir ces taxes et en forçant le paiement dans les diverses paroisses de l'Etat, et exposant les objets de la levée de ces taxes.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 12 de la loi 170 des lois de l'Assemblée Générale de la session de 1898, approuvée le 14 juillet 1898 et intitulée: "loi pourvoyant à un revenu pour l'Etat de la Louisiane par la levée de taxes annuelles sur toute propriété non exempte de taxation et prescrivant la méthode d'assesser et de collecter ces taxes, et pour en forcer le paiement dans les diverses paroisses de l'Etat, et exposant l'objet pour lequel ladite levée est faite." Est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant: "Que si une lange ou un lot de terre ou une autre propriété est omis dans l'assessement d'une année ou d'une série d'années, ou d'aucune façon par erreur assessée, cette propriété, quand on le découvrira, sera assessée par l'assesseur ou le percepteur de taxes pour toute la période qui aura été omise ou mal assessée, et sera sujette aux taxes d'Etat, de paroisse, municipales et de levée qui ont été ou pourraient être assessées sur ladite propriété conformement à la loi; pourvu que aucunes taxes arriérées pour plus de trois années soient assessées sur cette propriété; et pourvu que, de plus, ces assessements figurent sur un role supplémentaire et soit enregistré à la manière des rôles de taxes régulières. Un avis par la malle sera donné de l'achèvement desdits roles d'assessement et qu'ils sont exposés pour l'examen dans le bureau de l'assesseur, que la taxe soit sur une propriété mobilière ou immobilière, et que dix jours sont accordés aux dites parties pour faire à l'assesseur toute Plainte qu'ils pourront faire valoir contre ledit assessement, et dans le cas de propriétaires inconnus, un avis sera publié deux fois dans une période de dix jours dans un journal quotidien publié en la ville de la Nouvelle Orléans et dans d'autres paroisses comme y pourvoit la section 21 de cette loi, et en cas d'aucune plainte ledit assessement sans aucune autre exigence ou formalité d'aucun genre sera finale et concluante quand aux personnes assessées.

Dans le cas d'une plainte de ce genre la décision des assesseurs à cet égard sera promptement faite et finale; et ledit assessement sans autre formalité et exigence d'aucun genre sera concluante pour les parties assessées; sauf cependant que les parties assessées pourront en appeler aux cours dans les cinq jours qui suivront la décision de l'assesseur sur ladite plainte, laquelle décision sera considérée un avis, et ledit délai de cinq jours commencera du jour de l'inscription par les assesseurs sur ledit rôle d'assessement supplémentaire des mots appel repoussé.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci ou inconsistantes avec les dispositions de cette loi sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 30 juin 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 70

Projet de loi de la Chambre No 48. Par M. Briant

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la loi No 181 de 1898 et le titre de cette loi de façon à lui donner le langage suivant: Pour interdire le jeu (gambling) de craps; d'en faire un méfait et de pourvoir à la punition de quiconque s'en rend coupable; pour prohiber le jeu de dés pour de l'argent ou tout équivalent de l'argent; d'en faire un méfait et de pourvoir à sa punition; pour interdire à tout propriétaire, locataire ou tout occupant d'une bâtisse de permettre le jeu de dés pour de l'argent ou tout ce qui représente de l'argent dans ces bâtisses ou aux environs ou sur les lieux qui y sont reliés; et révoquant toutes lois en conflit avec celle-ci.

Section 1, Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que quiconque s'engagera dans une partie (gambling) de craps ou dans une partie de dés pour de l'argent ou tout représentant de l'argent, ou toute autre considération quelle qu'elle soit, sera coupable d'un méfait, et sa culpabilité reconnue, sera condamné à une amende d'une somme de pas moins d'un dollar ni de pas plus de vingt cinq dollars, ou sera emprisonné pendant pas moins de dix jours et pas plus de trente jours, ou subira les deux pénalités, à la discrétion de la cour.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout propriétaire, locataire ou tout occupant d'une bâtisse quelconque qui permettra sur les lieux ou aux environs ou sur des dépendances reliées à la bâtisse principale, le jeu (gambling) de craps ou le jeu de dés pour de l'argent ou le équivalent de l'argent ou toute autre considération quelle qu'elle soit, sera coupable d'un méfait, et, sa culpabilité reconnue, sera condamné à une amende de pas moins de vingt-cinq dollars et n'excédant pas cent dollars, ou sera emprisonné pendant pas moins de dix jours et pas plus de trente jours, ou subira les deux pénalités, à la discrétion de la cour.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 30 juin 30 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétairé d'Etat.

LOI No 71.

Projet de loi de la Chambre No. 54 Par M. Johnson, de Washington

LOI

Pourvoyant à l'énumération des ex-soldats confédérés et des veuves de ces soldats dans l'Etat et fixant une compensation pour eux.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il sera du devoir de l'assesseur de chaque paroisse de l'Etat de faire une énumération de tous les ex soldats confédérés et des veuves de ces soldats résidant dans cette paroisse, y déclarant leur âge et dans quel Etat il se sont enrôlés, dans quel régiment et compagnie ils ont servi; y déclarant aussi la quantité et le montant des propriétés qu'ils possédaient et combien elles étaient assessées, leurs ressources d'existances et les infirmités physiques dont ils souffrent; ladite énumération devant être faite en même temps que l'énumération des enfants éducables est faite, et tous les quatre ans après cela.

Sec. 2. Des blancs pour la même énumération seront préparés par l'Auditeur des Comptes Publics qui les fournira aux assesseurs de paroisse de l'Etat, et les assesseurs des diverses paroisses feront l'énumération et livreront des copies de cette énumération aux commis de la cour de district des diverses paroisses et au commis de la Cour de District de la paroisse d'Orléans, qui sera enregistrée dans son bureau, et en enverra une copie à l'Auditeur de l'Etat qui l'enregistrera dans son bureau.

Sec. 3 Pour faire cette énumération, lesdits assesseurs recevront la même compensation qu'est reçue pour l'énumération d'enfants éducables à payer par l'Etat quand une copie en aura été reçue, approuvée et enregistrée par l'Auditeur d'Etat.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 30 juin 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 72

Projet de loi de la Chambre No 77 Par M. Byrne

LOI

Faisant un méfait pour tout propriétaire, locataire, propriétaire ou directeur d'un théâtre quelconque, salle, lieu, théâtre d'opéra ou bâtisse ou des représentations théâtrales ou autres se donnent et ou un prix d'entrée est exigé à la porte, de permettre à une personne quelconque ou à des personnes, après que le rideau sera levé sur la représentation, de prendre des places, gênant ainsi les personnes déjà assises dans ces théâtres, salles, lieux, théâtres d'opéra ou bâtisse, et exigeant que le propriétaire, le locataire, ou directeur forçent chaque personne ou toutes les personnes à demeurer à l'arrière dudit théâtre, salle, lieu, théâtre de l'opéra ou bâtisse jusqu'à un intermède entre deux actes, et pourvoyant à une pénalité pour la violation de cette loi; pourvoyant aussi à ce que cette loi ne s'applique que qu'aux villes ayant une population de cinquante milles âmes.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que tout propriétaire, locataire ou directeur d'un théâtre, d'une salle, d'un lieu ou d'un théâtre d'opéra ou d'une bâtisse où se donnent des représentations théâtrales ou autres, et où un prix d'entrée est exigé dans toute ville possédant une population de cinquante mille ou plus, qui permet à une ou des personnes après que le rideau est levé sur la représentation dans un de ces théâtre, salle, lieu, théâtre d'opéra ou bâtisse de prendre des places et de gêner en cela les personnes déjà assises dans le théâtre, la salle, le lieu, le théâtre de l'opéra ou la bâtisse, sera coupable d'un méfait, et sa culpabilité reconnue, sera condamné à une amende de pas plus de vingt-cinq dollars pour chaque violation à cet égard ou à un emprisonnement de pas plus de trente jours, à la discrétion des cours dans la juridiction desquelles a été commise l'offense.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que le placement de toute personne violant les dispositions de cette loi sera considérée comme une offense distincte.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout propriétaire, locataire, propriétaire ou directeur de tout théâtre, salle, lieu, théâtre d'opéra ou bâtisse, après que le rideau sera levé sur la représentation, de rester au foyer ou à l'arrière dudit théâtre, salle, lieu, théâtre de l'opéra ou bâtisse, jusqu'à un intermède entre les actes; et chaque violation de cette section sera punissable d'une amende ou d'un emprisonnement, comme y pourvoit la section 1 de cette loi.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet de la date de sa promulgation.

Sec. 5 Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 30 juin 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 73

Projet de loi de la Chambre No 84 Par M. Johnson, de Washington

LOI

Indiquant la façon dont les portes des bâtiments publics et des fabriques seront accrochées; indiquant les bâtiments auxquels cette loi s'appliquera; et fixant la pénalité pour la violation de ou l'omission de se conformer aux dispositions de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toutes les portes d'entrée et de sortie des maisons, des écoles publiques, des églises, des maisons de cour, des salles de réunions, salles théâtres, fabriques ayant plus de vingt employés, et de tous autres bâtisses d'un lieu d'amusement quelqu'il soit, ou le public s'assemble, seront posées de façon à ouvrir au dehors des salles au public, salles de classes, corridors ou ateliers; mais ces portes pourront être posées sur des gonds joints doubles de façon à s'ouvrir avec une égale aisance au dehors et au dedans.

Sec. 2. Les dispositions de cette loi s'appliqueront à tous les bâtiments et maisons visées par ses termes, érigés après son adoption, à partir de la date ou elle vient en vigueur.

Quant à toutes les bâtisses et maisons semblables ci-avant érigées, lesdites dispositions seront appliquées à partir de l'expiration de six mois de la date lorsque cette loi prendra effet.

Section 3. Le président du bureau des écoles de paroisse, les ministres ou maîtres d'hôtel ou les gérants de toute église, le président du jury de police de paroisse ou le propriétaire de toute salle, théâtre ou fabrique, omettant de se conformer aux dispositions de cette loi ou de faire observer ces dispositions quant à toutes les bâtisses sous le contrôle des corps sur lesquels ils président ou dont ils sont membres ou à des bâtiments ou gérant possédées par eux, seront coupables d'un méfait, et sa culpabilité reconnue, sera condamnée à pas moins de dix dollars, d'amende ni plus de cent dollars, et sur son omission de payer l'amende et les frais, en sera emprisonnée dans le geôle de paroisse pour une période de (90) quatre-vingt-dix jours.

Section 4 Pourvu que cette loi ne s'applique pas aux fabriques, moulins à huile de graines de coton et établissements semblables où les portes dans un but de protection contre l'incendie sont arrangées de telle sorte qu'elles ouvrent en arrière et en avant sur des roulettes.

Sec. 5 Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec cette loi sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMENT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 30 juin 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 74

Projet de loi de la Chambre No 107. Par M. Middleton

LOI

Révoquant la loi 71 des lois de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1873, intitulée: Loi pour incorporer la ville de Kenner, dans la paroisse de Jefferson, rive gauche de la rivière Mississipi, et pourvoyant au gouvernement de ladite ville, approuvée le 28 mars 1873.

Aussi la loi 61 des lois de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1878, intitulée: Loi amendant et décrétant à nouveau le titre d'une loi intitulée: Loi pour incorporer la ville de Kenner, dans la paroisse de Jefferson, rive gauche de la rivière Mississipi, Etat de la Louisiane, et pourvoyant au gouvernement de ladite ville, approuvée le 1er avril 1873, approuvée le 7 mars 1878.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la loi 71 des lois de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1873, intitulée: "Loi pourincorporer la ville de Kenner, dans la paroisse de Jefferson, rive gauche de la rivière Mississipi, Etat de la Louisiane, et pourvoyant au gouvernement de la ville, approuvée le 28 mars 1873 et la loi 71 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1878 intitulée une loi pur amender et décréter à nouveau le titre de la ville de Kenner, dans la paroisse Jefferson, rive gauche de la rivière Mississipi, Etat de la Louisiane, et pourvoyant au gouvernement de cette ville, approuvée le 1er avril 1873, approuvée le 7 mars 1878, est ici révoquée.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 30 juin 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 75

Projet de loi de la Chambre No 125 Par M. Deroneu, par requête

LOI

Exigeant que les percepteurs de taxes et les shérifs ou autres officiers remplissant les devoirs de percepteurs de taxes dans tout l'Etat demandent la preuve de l'enregistrement conformément aux lois de cet Etat, de tous ceux qui exercent la médecine, la pharmacie, et la profession de dentiste quand ils demandent la licence d'Etat, et interdisant l'émission de licences d'Etat sans la production de la preuve de l'enregistrement en question.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il sera du devoir des percepteurs de taxes d'Etat dans tout l'Etat de demander et d'exiger des preuves satisfaisantes de l'enregistrement conformément aux lois de cet Etat, de tous les pratiquants en médecine, en pharmacie et dans l'art dentaire quand ils demanderont une licence d'Etat.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que les Percepteurs de taxes et shérifs et tous autres officiers exerçant les devoirs de percepteurs de taxes d'Etat sont ici privés du droit d'émettre des licences de taxes d'Etat avant de s'être d'abord conformés aux dispositions de cet loi.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

SUITE 3me PAGE.

CHEMINS DE FER.

Queen & Crescent Route — Changement d'Heures

PRENANT EFFET LUNDI, 1er JUIN 1908

De la New Terminal Station, rue du Cana

Train No 6—Pour Meridien et stations intermédiaires. Quittera la Nlle Orléans à 6.00 a. m.
Train No 4—Cincinnati, Asheville, St Louis. Train quittera la Nlle Orléans à 7:05 a. m.
Train No 8—Pour Meridien et stations intermédiaires. Quittera la Nlle Orléans à 4:45 p. m.
Train No 2—New York, Cincinnati St Louis. Train quittera la Nlle Orléans à 7:30 p. m.
Train No 1—De New York, Cincinnati, St Louis. Arrivera à la Nlle Orléans à 10:30 a. m.
Train No 3—De Cincinnati, St Louis. Arrivera à la Nlle Orléans à 9.15 p. m.
Train No 5—De Meridien et stations intermédiaires. Arrivera à la Nlle Orléans à 4:30 p. m.
Train No 9—De Hattiesburg et stations intermédiaires. Arrivera à la Nlle Orléans à 8:30 a. m.
EXCURSIONS DIMANCHE ET MERCREDI pour Lumberton et stations intermédiaires. Partiront de la Nlle Orléans à 7:25 a. m. de retour, arriveront à 7:20 p. m.
Pour renseignements s'adresser aux
Bureaux des Billets, 211 rue St-Charles et à la Station Terminale.
TELEPHONE MAIN 4489.

$1.00 EXCURSIONS DU DIMANCHE A Partir du 29 Mars.

I. C. R. R. McComb City ET Points Intermédiaires.
Quittant la Nlle Orléans à 7:45 a. m
DE RETOUR.
Quittant McComb City a 5:05 p. m

Y. & M. V. R. R. Baton Rouge ET Points Intermédiaires.
Quittant la Nlle-Orléans à 8:00 a. m.
DE RETOUR.
Quittant Baton Rouge à 5:35 p. m

Achetez vos Billets à la "Union Station" Dimanche matin.

JNO. A. SCOTT,
Assistant Agent Général des Passagers.
A. J. McDOUGALL,
Agent de Division des Passagers.

L&N

NOTRE SERVICE A L'EST N'A PAS D'EGAL

Deux Trains Rapides d'un Bout à l'Autre Chaque Jour

Faisant le Voyage le PLUS PROMPT Une Bonne Ligne à

CINCINNATI LOUISVILLE CHICAGO

Avec Dortoirs et Chars Ordinaires. Tous les Repas dans le Char Réfectoire.

Bureau des Billets, 201 rue St-Charles.
PHONE 4093 M.

"OZONE ROUTE"

EXCURSIONS $1.00 ALLER ET RETOUR DIMANCHES ET MERCREDIS

— De la Nouvelle Orléans, Lve, à—:

Covington,	Florenville Jct.,
Claiborne,	Pineora,
Abita Springs,	Amos,
Mandeville Jct.,	Shore Line Jct.,
St. Tammany,	Mandeville,

DIMANCHE SEULEMENT
A toutes les autres stations. Un prix pour l'aller et le retour.

Arrivée à la Nouvelle Orléans à 7:30 p. m.
Les plus beaux cars-vestibules en service sur tous les trains y compris des cars cafés-salons.
Aucun passager transporté entre la Nouvelle Orléans et Slidell et les points intermédiaires.
Pour plus amples informations, s'adresser
G. B. AUBURTIN, A. G. P. A.
705 rue Gravier, sous l'hôtel St Charles.
(Phone Main 488.)
27 sept—27

Pourquoi n'allez-vous pas aux MINERAL WELLS

THE TEXAS AND PACIFIC RAILWAY

Seule ligne faisant un service direct Dallas et Ft. Worth.

Bureau 207 Rue St-Charles.